

MUSEE DEPARTEMENTAL DES ANTIQUITES

&

MUSEUM MUNICIPAL D'HISTOIRE NATURELLE

&

**CONVENTION D'UTILISATION COMMUNE
DES INSTALLATIONS DETECTION-INCENDIE et INTRUSION**

&

MUSEE DEPARTEMENTAL DES ANTIQUITES

CB

MUSEUM MUNICIPAL D'HISTOIRE NATURELLE

CB

CONVENTION D'UTILISATION COMMUNE
DES INSTALLATIONS DETECTION-INCENDIE et INTRUSION

CB

ENTRE :

Le Département de la Seine Maritime, représenté par Monsieur Didier MARIE agissant au nom et pour le compte du dit Département, dûment habilité par une délibération de la Commission Permanente du, ci-après dénommé le Conseil Général,

D'une part,

ET :

La Ville de Rouen, représentée par Mme Valérie FOURNEYRON agissant au nom et pour le compte de la dite Ville, dûment habilité par une délibération du 6 avril 2012,

ci-après dénommée la Ville,

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I- EXPOSE

Le Musée Départemental des Antiquités et le Muséum Municipal d'Histoire Naturelle sont situés square André MAUROIS, entre les rues Beauvoisine et Louis RICARD, dans un ancien couvent datant de la milieu du XVIIème siècle. Ce sont en effet les religieuses de la Visitation Sainte-Marie qui firent construire le bâtiment principal aujourd'hui occupé par les Musées. Il est partiellement classé monument historique depuis 1862 et appartient à la Ville de Rouen depuis le début du XIXème siècle.

Alors que le Musée d'Histoire naturelle et le Musée Départemental des Antiquités furent ouverts l'un et l'autre au public en 1834, leur fonctionnement était jusqu'alors indépendant. Jusqu'en 2000 et la mise en place de la première convention relative à la gestion commune de la sécurité, les deux établissements géraient notamment leur sécurité incendie de façon autonome. En effet, lors de sa visite du 19 décembre 1996, la Commission de Sécurité a demandé à ce que soit installé un système commun de détection contre l'incendie pour l'ensemble du bâtiment, les deux équipements ne pouvant être physiquement isolés l'un de l'autre du point de vue de la réglementation incendie. Cette détection incendie est opérationnelle depuis le dernier trimestre 2000 et la présente convention a pour but d'en réactualiser le mode de fonctionnement commun.

En effet, aux termes de l'art. R. 123-1 du Règlement de Sécurité Incendie, l'existence dans un même bâtiment, de plusieurs exploitations de type divers ou de types similaires dont chacune, prise isolément, ne répondrait pas aux conditions d'implantation et d'isolement prescrites en règlement de sécurité, est autorisée à la condition expresse que « les exploitations soient placées sous une direction unique, responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitants que pour chacune d'entre elles ».

II - CONVENTION

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention met en œuvre le dispositif exigé dans l'article R.123-1 du Règlement Sécurité Incendie et les règles communes de gestion de la détection intrusion. Elle définit les droits et obligations de chaque partie et contient toutes dispositions permettant le bon fonctionnement de la détection-incendie et intrusion, ci-après désignée sous le terme d'installations.

ARTICLE 2 – Responsable unique sécurité-incendie.

2-1- Le directeur du Muséum d'Histoire Naturelle de Rouen est responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et l'observation des conditions de sécurité dans les deux établissements.

2-2- Il doit avoir accès à toutes les exploitations, aux locaux groupés dans les deux établissements.

2-3- Il est destinataire des documents tels que les procès-verbaux et certificats attestant la conformité au règlement de sécurité et normes en vigueur.

2-4- Il donne son avis pour toutes demandes d'aménagement, d'extension et les transmet pour étude au secrétariat de la Commission Communale de Sécurité de ROUEN.

2-5- Il assure la mise à jour d'un registre unique, localisé à proximité de la centrale du système de sécurité incendie, et des procès-verbaux de matériaux. Ce registre unique de sécurité restera accessible à tout moment aux services compétents.

2-6- Il est destinataire des documents de contrôle des installations techniques ainsi que des attestations de levée de réserve établi par les organismes agréés ou les techniciens compétents.

2-7- Il veille à ce que tous les contrôles liés à la sécurité-incendie soient effectués selon les périodicités réglementaires.

ARTICLE 3 – Organisation du groupement

3-1- Le directeur du Muséum d'Histoire Naturelle est, conformément aux exigences du Règlement de Sécurité Incendie, le responsable unique sécurité-incendie.

3-2- A sa demande, le directeur du Muséum d'Histoire Naturelle ou son adjoint peut être suppléé dans ses fonctions par le directeur du Musée des Antiquités ou son adjoint, notamment lors des congés annuels.

3-3- Pendant les heures d'ouverture au public et les heures d'ouverture administratives des équipements, définies conjointement par les parties, chaque directeur met en place une organisation propre à assurer les interventions nécessaires en cas d'alarme. Cette organisation doit faire l'objet d'une information réciproque et d'une validation par le responsable unique.

3-4- Pendant les heures de fermeture des équipements, définies conjointement par les parties, l'organisation au titre de la Sécurité Incendie est assurée, sous l'autorité du responsable unique, par le gardien du Musée Départemental des Antiquités et le gardien du Muséum d'Histoire Naturelle. Ils assurent les permanences nécessaires à la sécurité du bâtiment selon un planning arrêté par le responsable unique sécurité-incendie.

3-5- Des agents formés à la sécurité suppléent les gardiens en cas de besoin.

3-6- Le responsable unique sécurité-incendie doit veiller à l'organisation des essais périodiques et des exercices d'évacuation ainsi qu'à l'entretien de l'installation. Il doit également s'assurer que chacun respecte l'obligation de discrétion totale et absolue à l'égard des éléments relatifs à la sécurité des collections.

3-7- Le responsable unique sécurité-incendie s'assure de la tenue d'une main courante dans laquelle sont consignés tout fait et remarque relatifs à la sécurité-incendie. Celle-ci sera située à côté de la centrale incendie comme le registre unique de sécurité.

ARTICLE 4 – Organisation du gardiennage pendant les heures de fermeture des équipements.

4-1- Le directeur du Muséum d'Histoire Naturelle veille à la répartition des missions entre les gardiens. Pour ce faire, il établit leur planning trimestriel après avis du directeur du Musée des Antiquités.

Ce planning trimestriel doit permettre une permanence 7 jours sur 7 et contient donc toute disposition relative à l'organisation des congés annuels.

4-2- Le gardien de permanence assure sur site, en l'absence des personnels de jour, la gestion quotidienne et permanente de l'installation. Pour le bon fonctionnement et le suivi de l'installation, il doit tenir à jour la main courante mentionnée dans l'article 3-7.

4-3- Les gardiens et leurs suppléants rendent compte au directeur du Muséum d'Histoire Naturelle, pendant leurs permanences, de tout évènement relatif à la sécurité selon les procédures établies par le dit directeur en qualité de responsable unique sécurité-incendie.

ARTICLE 5 – Gestion de la remise des clés

La gestion de la remise des clés permettant l'intervention des gardiens relève du directeur du Muséum d'Histoire Naturelle. Il s'assure que chaque agent ou suppléant quitte son service après avoir accompli toute diligence pour que l'agent qui lui succède en dispose à l'emplacement et à l'heure tels qu'ils sont fixés par le responsable unique sécurité-incendie.

ARTICLE 6 – Procédure de levée de doute (incendie et intrusion)

6-1- incendie : Si l'alarme incendie se déclenche le gardien de permanence procède à une levée de doute dans les plus brefs délais. Il lui appartient d'identifier, dans les meilleurs délais, quelle est l'origine du déclenchement de l'alarme et de prendre les premières mesures dans les conditions prévues par le responsable unique.

Lorsqu'il a identifié la cause du déclenchement de l'alarme de l'installation et si l'incident le nécessite, le gardien en service procède aux appels des secours compétents.

6-2- intrusion : Si l'alarme intrusion se déclenche le gardien de permanence procède à une levée de doute dans les plus brefs délais. Il lui appartient d'identifier, dans les meilleurs délais, quelle est l'origine du déclenchement de l'alarme et de prendre les premières mesures.

Lorsqu'il a identifié la cause du déclenchement de l'alarme de l'installation et si l'incident le nécessite, le gardien en service informe les services de sécurité compétents.

ARTICLE 7 – Cheminement entre les Musées (incendie et intrusion)

Afin d'effectuer la levée de doute le gardien en service pourra utiliser l'escalier intérieur qui relie la partie administration du Musée des Antiquités à l'administration du Muséum d'Histoire Naturelle.

Toutefois, cet escalier ne constituera en aucun cas une voie de circulation normale des personnels des Musées. Il ne pourra être emprunté que par le gardien en service dans le cadre de ses rondes et en cas de déclenchement de l'alarme.

ARTICLE 8 – Obligation d'information réciproque (incendie et intrusion)

Le Département de la Seine-Maritime et la Ville de Rouen doivent satisfaire en permanence à une obligation générale d'information réciproque.

Les parties doivent s'assurer que tout dysfonctionnement des installations soit signalé immédiatement par la partie qui le constate et consigné dans la main courante.

Une réunion annuelle entre les services compétents des deux parties sera organisée, à chaque printemps, à l'initiative du responsable unique. Elle a pour objectif de faire le point sur le fonctionnement des installations, d'en identifier les éventuelles insuffisances afin de leur apporter une solution. Elle doit également permettre un échange sur les difficultés rencontrées dans l'application de la présente convention.

Ces dispositions d'information réciproque s'appliquent également en cas de manifestations exceptionnelles.

ARTICLE 9 – Répartition des charges financières

Le coût de l'entretien annuel du système de sécurité incendie sera pris en charge par la Ville de Rouen (hors remplacement ou rénovation du matériel), celui de la détection intrusion par le Département de la Seine-Maritime (hors remplacement ou rénovation du matériel), chacune des parties devant respecter les règles du code des marchés publics pour chacun de ces contrats d'entretien.

ARTICLE 10 – Horaires d'ouverture du square

Les horaires d'ouverture du site (square A. Maurois) devront au minimum correspondre à ceux des 2 musées.

ARTICLE 11 - Durée

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans à compter de la signature.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant à tout moment à l'initiative de l'une ou l'autre des parties qui en exprime le souhait par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention peut, à titre de sanction, être résiliée à tout moment par une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en trois exemplaires originaux,
A ROUEN, le

Pour la Ville de Rouen,
Le Maire

Pour le Département
le Président,

Valérie FOURNEYRON

Didier Marie